



Arrêt

n° 222 894 du 20 juin 2019
dans les affaires X et X III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. MORJANE et L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 novembre 2017, enrôlée sous le n° 214 889.

Vu la requête introduite le 14 décembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2017, enrôlée sous le n° 214 879.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2017 avec la référence X, dans la cause n° 214 889.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2017 avec la référence X, dans la cause n°214 879.

Vu la note d'observations déposée dans la cause n° 214 879 et les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse dans l'affaire n° 214 879.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Connexité.

Les causes enrôlées sous les n^{os} 214 879 et 214 889 sont étroitement liées sur le fond. Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les joindre, de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Faits pertinents de la cause.

La première partie requérante a introduit, le 12 juin 2014, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que citoyen de l'Union européenne, travailleur indépendant, se prétendant alors de nationalité roumaine et ayant présenté à cette fin une carte d'identité roumaine à son nom. Le 17 avril 2014, la première partie requérante a été mise en possession d'une carte E, qui fera l'objet d'un duplicata le 10 novembre 2016.

Le 6 octobre 2015, la seconde partie requérante, de nationalité ukrainienne, a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité d'épouse de la première partie requérante.

Le 20 avril 2016, la deuxième partie requérante a été mise en possession d'une carte F, valable jusqu'au 7 avril 2021.

Le 31 mars 2017, la police judiciaire du Brabant wallon a informé la partie défenderesse des soupçons portés contre les parties requérantes dans le cadre d'une enquête relative à une organisation permettant l'obtention frauduleuse de documents de séjour en Belgique.

Le 20 septembre 2017, la direction centrale de la police technique et scientifique a conclu que la carte d'identité roumaine de la première partie requérante était une « contrefaçon totale ».

Le 16 novembre 2017, les parties requérantes ont été interceptées et ont rempli chacune un questionnaire qui, selon les indications portées sur le document, leur a été remis dans le cadre de l'article « 74/20, §2, alinéa 2 ».

Le même jour, la première partie requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de son droit de séjour, d'un ordre de quitter le territoire, ainsi que d'une interdiction d'entrée.

L'ensemble de ces actes ont été notifiés le 16 novembre 2017 également.

La première partie requérante n'a pas introduit de recours contre la décision de retrait du droit de séjour précitée, laquelle était libellée comme suit :

« Monsieur le Bourgmestre,

Article 74/20, §2 de la loi du 15-12-1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, rédigé comme suit :

« Sauf dispositions particulières prévues par la loi, le ministre ou son délégué peut retirer l'autorisation ou l'admission au séjour octroyée ou reconnue en application de la présente loi lorsque, pour l'obtenir ou se la voir reconnaître, le demandeur a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. »

D'après les données de son registre national, l'intéressé serait arrivé le 22-11-2013.

Le 12-03-2014, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant. A cet effet, il a fourni la carte d'identité roumaine n°BC425417 délivrée le 26.10.2010 et expirant le 29-04-2020. Le 07-04-2014, il a eu une attestation d'enregistrement. Le 17-04-2014, l'intéressé a été mis en possession d'une carte E, valable actuellement jusqu'au 07-04-2019.

Selon le rapport de la Direction centrale de la police technique et scientifique- Office central pour la Répression des Faux Documents référencié RR-2017-001431/AZ-2017-001780 daté du 20-09-2017, visuellement sur la copie du document, ils décèlent les anomalies suivantes : le N°Pers est NOT VALID, erreurs dans le layout du document et la MRZ ne répond pas aux normes ICAO. Ce document est une contrefaçon totale d'une carte d'identité roumaine. Il est à considérer comme faux.

L'intéressé ne peut revendiquer un droit de séjour en tant que citoyen de l'Union européenne car celui-ci a été obtenu sur base d'une fraude.

Ce jour, une perquisition a été faite par la police judiciaire fédérale de l'arrondissement Brabant Wallon au domicile de l'intéressé. De ce fait, un droit d'être entendu a été effectué.

Les déclarations de l'intéressé sont les suivantes :

Monsieur a déclaré à la police être arrivé en Belgique il y a 5 ans au mois de février avec sa femme [la deuxième partie requérante] Monsieur dit être venu en Belgique pour travailler et gagner plus d'argent qu'en Ukraine. Monsieur dit qu'il a logé sur Anderlecht à la rue du Chimiste.

Monsieur dit être venu de l'Ukraine en bus et étant porteur d'un visa. Monsieur dit être passé par la Pologne. Monsieur précise qu'il est passé par le Pologne, il n'a pas séjourné dans ce pays. Monsieur dit avoir payé 250 euros pour les visas et 100 euros pour le bus. Le trajet de monsieur aurait duré 2 jours.

Monsieur dit être en possession d'un passeport intra Union Européenne, il dit avoir aussi un passeport extra UE avec les visas mentionnés dessus. Monsieur dit que ce passeport est en Ukraine avec sa carte d'identité roumaine.

Monsieur dit qu'il travaille dans le bâtiment et qu'avant, il travaillait dans une grande société. La société AU VT Monsieur dit être indépendant depuis 1 an. Monsieur dit que lorsqu'il travaillait pour la société AU VT, il était comme associé actif.

Monsieur vit avec sa femme,[la deuxième partie requérante]. Monsieur signale qu'ils se sont mariés il y a 10 ans en Ukraine. Monsieur dit qu'il n'a pas de famille en Belgique. Monsieur dit qu'en Belgique il n'a pas d'enfants. Il nous dit avoir une fille et un garçon en Ukraine. Monsieur dit que ces deux enfants sont issus de son union avec sa femme [la deuxième partie requérante]. Les enfants s'appellent [J.] qui est née le 03-04-2007 et [A.] né le 27-04-2008.

Monsieur dit qu'il a de la famille dans son pays d'origine et précise qu'il s'agit de ses sœurs et frères.

Monsieur dit qu'il a encore des contacts dans son pays d'origine. Avec internet ou viber très régulièrement. Monsieur dit qu'il retourne en Ukraine 2 fois par an. Il dit y rester à chaque fois deux ou trois semaines.

La famille ne vient pas en Belgique.

Les policiers demandent à Monsieur pourquoi il a une carte d'identité Roumaine et pourquoi il est repris comme nationalité Roumaine au registre national alors qu'il leur dit être ukrainien.

Monsieur dit qu'il a un passeport Ukrainien pour voyager et le passeport Ukrainien ne lui permet pas de travailler. Monsieur dit qu'il a fait une carte d'identité Roumaine il y a 4 ans dans le ville de SUCEAVA. Monsieur explique qu'avec la carte d'identité Roumaine il pouvait travailler en Belgique.

Monsieur leur dit qu'au fait, c'est un homme en Ukraine qui lui a proposé de faire une carte d'identité Roumaine pour travailler en Belgique.

Monsieur dit avoir payé cet homme dont il ne se souvient pas du nom pour obtenir une carte d'identité roumaine. Il dit que cet homme a fait le nécessaire pour 450 euros.

Au vu des éléments ci-dessus, l'intéressé n'a pas de famille en Belgique, ses 2 enfants, ses frères et sœurs sont en Ukraine. De plus, il a déclaré se rendre en Ukraine 2 fois par an pour une durée de deux à trois semaines. Au vu de ces faits, les liens de l'intéressé avec son pays d'origine sont plus forts que ceux qu'il a avec la Belgique. L'intéressé a reconnu avoir eu le séjour en Belgique sur base d'une fausse carte d'identité roumaine qu'il a payé 450 euros. La durée de séjour en Belgique de l'intéressé est plus ou moins de 4 ans mais de ses dires, l'intéressé retourne au pays d'origine deux fois par an. De plus, à part son travail d'indépendant, l'intéressé n'apporte aucun élément de son intégration en Belgique. La durée de séjour de l'intéressé n'est pas suffisante pour faire l'impasse sur une volonté réelle de tromper l'Etat belge.

En conséquence, en vertu de l'article ci-dessus, le droit de séjour (carte E) est retiré.

"Je l'ai informé(e) que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'art 80 de la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers. Ce recours doit être formé, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une demande de suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'art 185 de la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers. Sauf le cas d'extrême urgence, la demande de suspension et le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours et la demande visés ci-dessus sont formés par voie de requête, laquelle doit remplir les conditions mentionnées dans l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'art 179 de la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers et dans l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par pli recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues par l'article 3, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Etrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'art 180 de la loi du 15.09.2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des étrangers, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure."

En revanche, l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée constituent respectivement les premier et second actes attaqués par la requête enrôlée sous le n° 214 889.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« [...] »

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa, de la loi:

◆ 2°

X l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 6, de la loi, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

◆ 3° *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;*

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une durée indéterminée(pas de cachet d'entrée)

*OP/Flagrant délit : L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux
PV nr NI.20.98.340/17 rédigé par la a police fédérale du Brabant Wallon*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

*L'intéressé présente des faux documents / des documents falsifiés à la police.
[...]* ».

L'interdiction d'entrée est motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- ◆ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé présente de faux documents / des documents falsifiés à la police.

*OP/Flagrant délit : L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de faux et usage de faux
PV nr NI.20.98.340/17 rédigé par la a police fédérale du Brabant Wallon*

Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de quatre, parce que :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 :

- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.
- le/la ressortissant(e) d'un pays tiers a conclu un mariage / a conclu une cohabitation légale / a adopté ... afin d'être admis(e) au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

L'intéressé a tenté de tromper l'Etat belge. Il a utilisé un document d'identité ukrainienne en vue d'obtenir une carte de séjour. Il a reçu une carte E. Toutefois, il ressort du rapport RR-2017-001431AZ2017-001780 de la Police judiciaire fédérale (Office central pour la répression des faux) / zone de police de Bruxelles que le document d'identité roumaine n'est pas valable. La carte E a été retirée le 16/11/2017.

[...] ».

Le 16 novembre 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la deuxième partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, motivée comme suit :

« [...]

MOTIF DE LA DECISION :

*En exécution de l'article 42quater §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :
[identité de la deuxième partie requérante]*

MOTIF DE LA DECISION :

D'après le registre national, [la deuxième partie requérante] serait arrivée sur le territoire belge le 22-09-2015. Le 06-10-2015, [la deuxième partie requérante], épouse de [la première partie requérante], a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjointe. Elle est de nationalité ukrainienne. Le 20-04-2016, elle a été mise en possession d'une carte F, valable actuellement jusqu'au 07-04-2021.

Suite à une perquisition par la police fédérale du Brabant Wallon au domicile de l'intéressée et de son époux, [la deuxième partie requérante] ce 16-11-2017, un droit d'être entendu a été exercé.

Les déclarations de l'intéressée sont les suivantes :

Elle déclare aux policiers être arrivée en Belgique il y a plus ou moins 5 ans avec son mari, [la première partie requérante].

Elle déclare être venue en bus et était en possession d'un visa. Elle déclare avoir fait plusieurs trajets vers l'Ukraine depuis qu'elle est en Belgique pour aller voir sa famille.

Elle déclare être en possession d'un passeport ukrainien et d'une carte d'identité belge.

Elle déclare travailler dans les titres-services depuis août 2016. Madame dit qu'avant elle ne travaillait pas.

Elle déclare vivre avec son mari [la première partie requérante] et qu'elle s'est mariée en Ukraine il y a 10 ans.

Elle déclare ne pas avoir de famille en Belgique, juste son mari.

Elle déclare encore avoir 2 enfants qui habitent en Ukraine avec sa famille, qu'elle a également sa maman et 4 frères qui habitent en Ukraine.

Elle déclare avoir encore des contacts dans son pays d'origine et qu'elle y retourne 3-4 fois par an et qu'elle y reste environ 1 mois - 1 mois et demi.

Elle n'a rien d'autre à déclarer.

Concernant la durée du séjour de l'intéressée dans le Royaume, celle-ci déclare être sur le territoire depuis plus de 5 ans alors que sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union européenne a été introduite le 06-10-2015. Madame était donc en séjour illégal avant cette date.

Concernant son état de santé, madame n'apporte aucun élément et aucune indication n'est présente dans le dossier administratif.

Concernant sa situation familiale et économique, de ses propres déclarations, l'intéressée n'a pas de famille en Belgique, à part son époux à qui il est mis fin au droit de séjour ce jour, ni d'enfants mineurs en Belgique.

Madame a déclaré avoir 2 enfants mineurs en Ukraine, sa maman et 4 frères.

Madame travaille depuis août 2016. Ce travail n'est pas suffisant pour ne pas retirer le droit de séjour de l'intéressée car celui-ci n'est que de quelque mois.

Concernant son intégration sociale et culturelle, elle n'apporte aucun élément.

Madame déclare retourner en Ukraine 3-4 fois par an et qu'elle y reste environ 1 mois-1 mois et demi. Elle est actuellement âgée de 29 ans. Elle n'apporte aucun élément démontrant qu'elle ne pourrait pas s'intégrer de nouveau dans son pays d'origine. Elle a donc passé plus de temps en Ukraine qu'en Belgique.

Les liens sont donc plus forts dans son pays d'origine qu'en Belgique.

En conséquence, en vertu de l'article ci-dessus, le droit de séjour (carte F) est retiré.

[...] ».

Il s'agit de l'acte attaqué par la requête enrôlée sous le n° 214 879.

3. Examen de la cause enrôlée sous le n° 214 889.

3.1. Exposé des moyens d'annulation

La première partie requérante prend quatre moyens à l'appui de sa requête.

Le premier moyen est pris de « la violation des articles 7, 44, 44bis et 62, §1er de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du défaut de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe audi alteram partem, ainsi que du principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE ».

A la suite d'un exposé théorique, la première partie requérante fait valoir ce qui suit dans une première branche :

« a)Premier considérant - Base légale erronée

La décision attaquée n'aurait pu être prise sur base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

Le requérant étant en séjour légal avant l'adoption de la décision litigieuse, l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne lui était pas applicable à moins d'avoir au préalable adopté une décision de fin ou de retrait de séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, l'article 7 de la loi du 15.12.1980 ne s'applique qu'à « l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ».

En conséquence, l'article 7 de la loi du 15.12.1980 n'était pas applicable en l'espèce.

Il y a violation de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 et de l'obligation de motivation.

En outre, il semble que si une décision de fin de séjour aurait dû être prise (quod non), elle aurait dû être prise sur une base légale différente à savoir l'article 44 ou 44bis de la loi du 15 décembre 1980. Cet article prévoit que peut être retiré le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille en cas d'usage d'informations fausses ou trompeuses ou de documents faux et falsifiés - quod non en l'espèce.

Le paragraphe 2 de cet article prévoit qu'il doit être tenu compte de la durée du séjour sur le territoire, de l'âge, de l'état de santé, de la situation familiale et économique, de l'intégration sociale et culturelle en Belgique et de l'intensité des liens avec le pays d'origine de l'intéressé. Aussi, l'article 62, §1er de la loi du 15 décembre 1980 indique que l'intéressé doit en être informé par écrit et que la possibilité lui est donnée de faire valoir des éléments de nature à empêcher ou influencer la prise de décision.

Cette base légale est plus protectrice des droits du requérant. Il est dès lors déraisonnable et contraire au principe de précaution d'avoir pris la décision attaquée sur la base de l'article 7 et non l'article 44 de la loi du 15.12.1980.

Par ailleurs, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 21) notifiée à [la deuxième partie requérante], épouse du requérant, a été prise en exécution de l'article 42quater, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, qui vise précisément le cas où il est mis fin à la reconnaissance du droit de séjour du membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsqu'il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint.

En conséquence, une décision n'aurait pu être prise que sur base de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 à supposer qu'elle puisse reposer sur des motifs de droit et de fait pertinents, suffisants et exacts (quod non).

La base légale de la première décision attaquée est erronée ».

Dans une deuxième branche du premier moyen, consacrée à l'obligation de motivation, la première partie requérante fait valoir ce qui suit dans une troisième sous-branche :

« Troisièmement, la partie adverse se borne à faire référence à un P.V. sans qu'il ne ressorte de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse ait procédé à une vérification in concreto au regard du dossier du requérant (et n'a d'ailleurs pas entendu le requérant - voyez 3ème considérant). En effet, comme vu supra, le dossier administratif ne contient pas de copie de ce P.V. En outre, la partie adverse ne mentionne nullement si des suites ont été données à ce P.V. mentionné.

En l'espèce, la partie adverse se réfère à un P.V. sans démontrer l'existence de faits précis pouvant justifier l'allégation selon laquelle le comportement requérant doit être considéré comme « pouvant compromettre l'ordre public », au sens de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, se référer à un P.V. n'est pas de facto la preuve que le requérant représente une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale au sens de l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, la partie adverse ne démontre nullement que le requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Au vu de la motivation de la décision attaquée, l'interprétation faite par la partie adverse de l'ordre public est abusive.

Il y a violation l'article 7 de la loi du 15.12.1980 lu en combinaison avec l'obligation de motivation. »

Le quatrième moyen est pris de la violation « de la violation des articles 7, 74/11, 74/14 et 62, §1er de la loi du 15 décembre 1980, du principe de proportionnalité, du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, du défaut de prudence et de minutie, de l'erreur manifeste d'appréciation, du respect des droits de la défense, du défaut de motivation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du principe *audi alteram partem*, ainsi que du principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu lu en combinaison avec la directive 2008/115/UE ».

Il est libellé comme suit :

« 1, Principes et dispositions légales Le requérant s'en réfère aux principes et dispositions visées ci-dessus.

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 indique que :

« Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. »

Le principe « *audi alteram partem* » est un principe général de droit qui relève des principes de bonne administration. L'obligation d'audition s'est imposée dans la préparation de mesures administratives.

Le principe général du droit de l'Union Européenne, du droit d'être entendu trouve son fondement dans le principe général du respect des droits de la défense et s'applique lorsqu'un Etat adopte une mesure d'éloignement, selon la jurisprudence récente de la CJUE⁴³

Le droit d'être entendu dans le cadre de la Directive 2008/115/UE s'entend de manière restreinte et doit permettre à l'administration d'instruire le dossier et de motiver correctement sa décision.⁴⁴

La Cour restreint le droit d'être entendu à deux situations : lorsque le ressortissant ne pouvait raisonnablement se douter des éléments qui lui seraient opposés et lorsqu'il ne serait en mesure d'y répondre qu'après avoir effectué certaines vérifications ou démarches.⁴⁵

L'adoption d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée est une mise en oeuvre de la Directive 2008/115/UE, le principe général du droit de l'Union trouve donc à s'appliquer à l'espèce.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, dans un arrêt C-166/13 du 5 novembre 2014 a jugé que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (QUE, 5 novembre 2014, C-166/13)

La Cour de Justice de l'Union européenne a également jugé, dans un arrêt C-383/13 du 10 septembre 2013 que :

« selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (GUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40)

2. Application en l'espèce

a) Premier considérant : article 62 de la loi du 15 décembre 1980

Le requérant bénéficiait d'un séjour de plus de trois mois. Il a été mis fin à ce séjour.

Or, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 indique que lorsque l'OE envisage de mettre fin à un séjour de plus de trois mois, la partie adverse est tenue de le notifier par écrit son intention à l'intéressé et de laisser un délai de 15 jours aux intéressés pour faire valoir leurs arguments.

En l'espèce, il ressort de la décision et du dossier administratif que premièrement, le requérant n'a pas été informé par écrit et deuxièmement, qu'il ne lui a pas été laissé quinze jours pour réagir.

Or, le requérant avait des éléments à faire valoir qui nécessitaient qu'elle puisse consulter un conseil ou à tout le moins se renseigner sur ses droits.

La décision et le « pseudo » exercice de droit à être entendu ont été exercés dans la surprise de la découverte que ses documents seraient faux.

En l'espèce, le requérant aurait notamment pu faire valoir les éléments suivants :

- Caractère de fraude/faux non démontrée. Le requérant souhaite pouvoir se défendre à cet égard conformément à la possibilité d'obtention de la nationalité roumaine qui existe dans son chef.
- Absence d'intention délictueuse (dol spécial dans le chef du requérant) - infraction non établie En effet, le requérant et son épouse, en vertu de la loi roumaine, étaient susceptibles d'avoir obtenu la nationalité roumaine, voir exposé des faits ci-dessus et pouvaient légitimement croire qu'ils avaient obtenus de vrais documents roumains.
- Présence sur le territoire depuis six ans et non 2 ans.
- Travail depuis plus d'un an et non quelques mois de l'épouse du requérant. L'épouse du requérant travaille depuis juillet 2016. Travail du requérant. (Pièce 13)
- Preuves de l'intégration en Belgique. (Pièces 17 à 20)
- Beaux-frères ayant la nationalité roumaine et dont un a obtenu un titre de séjour sur cette base. (Pièces 8 et 10 à 12)
- Taux de chômage élevé dans la région de Hertz, ses enfants et sa famille n'arrivent à survivre que grâce au travail du requérant et de son épouse. Son séjour en Belgique est ce qui lui permet de faire vivre sa famille.

Le requérant n'a pas eu le temps de faire valoir tous ces éléments, ayant été pris par surprise lors du contrôle du 16 novembre 2017 et n'ayant pas eu le délai de quinze jours pour faire valoir ses arguments.

Partant, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le principe de précaution ont été violés.

b) Second considérant : droit d'être entendu à titre subsidiaire

En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire assorti de l'interdiction d'entrée notifié au requérant le 16 novembre 2017, sont des décisions prises en vertu des articles 7, 7/11 et 7/14 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces dispositions constituent une transposition partielle de la Directive 2008/115/UE (Directive retour).⁴⁶ Les décisions attaquées constituent une mesure attentatoire à ses droits qui peut influencer de manière négative sur les intérêts du requérant.

Le droit à être entendu trouve donc à s'appliquer en l'espèce.

Il ne ressort pas des décisions attaquées-ni du dossier administratif-que le requérant ait été entendu par l'Office des Etrangers avant la prise des décisions.

Le requérant a bien été entendu par les policiers suite à l'analyse de ses documents d'identité roumains. Le requérant n'a cependant pas été entendu par la partie adverse dans le cadre de la fin de son séjour, sa vie privée et familiale, son travail, etc....

Or, le requérant avait des éléments forts et pertinents à faire valoir qui auraient pu mener à l'absence d'adoption de la décision litigieuse ou à une motivation différente.

Le requérant n'a pas été en mesure de présenter à la partie adverse, les éléments utiles à sa défense avant l'adoption de la mesure litigieuse à savoir, notamment :

- Caractère de fraude/faux non démontrée. Le requérant souhaite pouvoir se défendre à cet égard conformément à la possibilité d'obtention de la nationalité roumaine qui existe dans son chef.
- Absence d'intention délictueuse (dol spécial dans le chef du requérant) - infraction non établie En effet, le requérant et son épouse, en vertu de la loi roumaine, étaient susceptibles d'avoir obtenu la nationalité roumaine, voir exposé des faits ci-dessus et pouvaient légitimement croire qu'ils avaient obtenus de vrais documents roumains.
- Présence sur le territoire depuis six ans et non 2 ans.
- Travail depuis plus d'un an et non quelques mois de l'épouse du requérant. L'épouse du requérant travaille depuis juillet 2016. Travail du requérant. (Pièce 13)
- Preuves de l'intégration en Belgique. (Pièces 17 à 20)
- Beaux-frères ayant la nationalité roumaine et dont un a obtenu un titre de séjour sur cette base. (Pièces 8 et 10 à 12)

- Taux de chômage élevé dans la région de Hertza, ses enfants et sa famille n'arrivent à survivre que grâce au travail du requérant et de son épouse. Son séjour en Belgique est ce qui lui permet de faire vivre sa famille.

La décision attaquée, en ne laissant pas au requérant l'opportunité d'informer la partie défenderesse d'éléments au regard de ses droits de la défense, son droit à la vie privée et familiale, son droit à la libre circulation et sa bonne foi quant aux documents qu'il a utilisé, a porté atteinte à son droit à être entendu et au principe de précaution.

Le fait que le requérant aurait été entendu a posteriori ne saurait constituer un tel respect des principes précités.

Votre conseil a déjà jugé à cet égard que :

« De verwerende partij stelt ter terechtzitting dat het hoorrecht niet geschonden is, daar de verzoekende partij werd gehoord. Dit gebeurde weliswaar de dag erna, maar als er daarbij bepaalde elementen naar voren worden gebracht, wordt overgegaan tot herevaluatie van de beslissing. In de eerste plaats dient te worden vastgesteld dat uit het administratief dossier blijkt dat de verzoekende partij slechts op 22februari 2016 en zodoende vier dagen na het nemen van de bestreden beslissing, door middel van een vragenlijst werd gehoord. Vervolgens dient erop gewezen te worden dat de Raad niet inziet - en de verwerende partij toont dit ook niet aan - in welke mate het achteraf horen van de persoon ten aanzien van wie reeds een beslissing werd genomen, in overeenstemming zou zijn met het hoorrecht. Gezien het hoorrecht precies zijn relevantie heeft in het kader van het besluitvormingsproces, lijkt het hoorrecht, door de betrokkene slechts naderhand te horen, volledig te worden uitgehouden. Dat er desgevallend na het horen zou worden overgegaan tot een herevaluatie, kan hieraan geen afbreuk doen. »⁴⁷

En conséquence, en l'espèce, également, il y a violation du principe audi alteram partem, du principe du droit de l'Union européenne à être entendu, lu en combinaison avec la Directive 2008/115/UE et les articles 7, 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le principe général des droits de la défense.

Partant, il y a lieu d'ordonner la suspension et l'annulation des décisions attaquées ».

3.2. Décision du Conseil

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe la première partie requérante critique, dans la première branche de son premier moyen, la base légale adoptée par la partie défenderesse pour le premier acte attaqué, invoquant que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait lui être appliqué, au contraire des articles 44 et 44bis de la même loi.

Il semble que la première partie requérante entende prendre argument de ce que la décision prise à l'égard de la deuxième partie requérante consiste en une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 42 quater, §1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 et plus précisément d'une décision prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pour soutenir qu'un simple ordre de quitter le territoire n'aurait pas pu être adopté à son égard sur la base de l'article 7, de la même loi, mais à tout le moins sur la base de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce faisant, la première partie requérante semble soutenir qu'elle est un citoyen de l'Union européenne.

Or, force est de constater qu'en termes de requête, pour les besoins de la procédure, elle déclare uniquement être de nationalité ukrainienne. Le Conseil relève qu'au demeurant elle ne prétend plus être de nationalité roumaine, mais avoir pu croire qu'elle possédait cette nationalité. Dès lors qu'il n'est pas contesté que la première partie requérante ne possédait pas, au jour des actes attaqués, la nationalité roumaine, elle ne peut raisonnablement soutenir que l'article 44 ou encore l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980 aurait dû lui être appliqué.

A tout le moins, la première partie requérante ne justifie pas d'un intérêt légitime à cet aspect du moyen. La circonstance selon laquelle il a été mis fin au séjour de la deuxième partie requérante sur la base de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas susceptible de rétablir à lui seul la légitimité de l'intérêt de la première partie requérante sur cet aspect du premier moyen.

3.2.2. Ceci étant précisé, sur la deuxième branche du quatrième moyen, le Conseil observe, contrairement à ce que prétend la première partie requérante, qui a entendu « rectifier » à l'audience la mention contenue dans sa requête relative à la délivrance d'une décision sur la base de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, qu'une telle décision a bien été prise à l'encontre de la première partie requérante, ainsi qu'il est précisé au point 2 du présent arrêt, et que, l'ordre de quitter le territoire attaqué a été pris consécutivement à ladite décision.

Ainsi qu'il a déjà été précisé, ladite décision de retrait de séjour n'a pas été attaquée dans le délai de recours imparti et est dès lors devenue définitive.

Il n'en demeure pas moins que l'ordre de quitter le territoire attaqué fait grief par lui-même à la première partie requérante, indépendamment de la décision de retrait de séjour. Dans cette perspective, la première partie requérante est admise à invoquer à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué une violation du principe « audi alteram partem », même si elle ne l'a pas fait valoir à l'encontre de la décision de retrait de séjour.

Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit 'audi alteram partem' est un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., n°212.226). Le Conseil précise quant à ce que l'administration doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., n°203.711).

En l'espèce, bien qu'un questionnaire destiné à entendre la première partie requérante préalablement à la prise des décisions attaquées lui a été soumis, il ne ressort cependant pas du dossier administratif qu'elle ait été informée de l'intention de la partie défenderesse de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

La simple référence à l'article 74/20, §2, alinéa 2, sans au demeurant désigner la norme à laquelle elle se rapporte, n'était en effet nullement de nature à informer la première partie requérante que l'adoption d'un ordre de quitter le territoire était envisagé à son encontre. Outre que l'article 74/20, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ne concerne que la décision de retrait de séjour, une simple référence à un article de loi n'aurait pas été suffisante pour permettre à la première partie requérante de connaître l'intention de la partie défenderesse au sujet de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Ensuite, les questions qui figurent sur le questionnaire portaient sur la durée de séjour en Belgique, les circonstances de son arrivée sur le territoire, sur sa possession éventuelle de documents de voyage, l'exercice d'un emploi en Belgique, l'existence d'une relation durable en Belgique, de membres de sa famille en Belgique, dans son pays d'origine, de celle de contacts dans son pays d'origine et, enfin, sur les raisons pour lesquelles elle possède une carte d'identité roumaine « alors qu'[elle] déclare être ukrainien ».

Le Conseil estime que le questionnaire ne permettait pas en l'espèce à la première partie requérante de connaître l'intention de la partie défenderesse de prendre une mesure d'éloignement à son encontre ni au demeurant, une interdiction d'entrée.

De manière plus générale, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné la possibilité à la première partie requérante de faire connaître son point de vue avant l'adoption de la mesure d'éloignement contestée, qui constitue une décision unilatérale de la partie défenderesse prise à l'encontre de la première partie requérante alors que cette dernière aurait dû être invitée par la partie défenderesse à exprimer son point de vue sur ladite mesure, envisagée à son égard.

Le Conseil observe que la première partie requérante indique en outre en termes de requête les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle en avait eu la possibilité, parmi lesquels figure une allégation de bonne intégration en Belgique, s'appuyant sur des témoignages.

La première partie requérante justifie en conséquence d'un intérêt à cet aspect du quatrième moyen, à tout le moins en ce qui concerne le premier motif du premier acte attaqué, dans la mesure où la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation. En effet, si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il convient en effet de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour *« pour des motifs charitables, humanitaires ou autres »*, et le considérant 6 de ladite directive prévoit que *« conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier »* (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

3.2.3. S'agissant du second motif du premier acte attaqué, le Conseil rappelle à titre liminaire, sur la troisième sous-branche de la deuxième branche, consacrée à l'obligation de motivation, du premier moyen, qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, *« [L]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision »* et qu' *« [e]lle doit être adéquate »*.

Si le Conseil ne peut substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative, celle-ci n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le second motif de la décision attaquée se fonde sur l'article 7, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, notamment, le Ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, *« un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale »*.

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public *«[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société»* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée de la notion d'ordre public notamment ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que *«l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts»* (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

En vertu de l'article 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être dérogé au délai prévu pour quitter le territoire par le premier paragraphe de la même disposition dans certaines hypothèses.

Cette dernière disposition a été modifiée par la loi du 24 février 2017 qui vise notamment à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier

A cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a également indiqué que : *« [...] il y a lieu de considérer qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de «danger pour l'ordre public», au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant d'un pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public. Lorsqu'il s'appuie sur une pratique générale ou une quelconque présomption afin de constater un tel danger, sans qu'il soit dûment tenu compte du comportement personnel du ressortissant et du danger que ce comportement représente pour l'ordre public, un État membre méconnaît les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité. Il en résulte que le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers est soupçonné d'avoir commis un acte punissable qualifié de délit ou de crime en droit national ou a fait l'objet d'une condamnation pénale pour un tel acte ne saurait, à lui seul, justifier que ce ressortissant soit considéré comme constituant un danger pour l'ordre public au sens de l'article 7, paragraphe 4, de la directive 2008/115 »* (CJUE, arrêt du 11 juin 2015, Z.Zh. et O., C-554/13, point 50.).

En l'occurrence, le second motif du premier acte attaqué se borne à indiquer que la première partie requérante demeure dans *« le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis une durée indéterminée(pas de cachet d'entrée) »* qu'elle a *« été intercepté(e) en flagrant délit de faux et usage de faux»*, en mentionnant la référence du procès-verbal dressé à ce sujet ; et à conclure que la première partie requérante, par son comportement, est considérée comme pouvant compromettre l'ordre public *« eu égard au caractère frauduleux de ces faits »*.

Il apparaît à la lecture de la motivation du second motif que la partie défenderesse s'est en réalité limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal qui aurait été dressé pour usage de faux, sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace *« réelle et actuelle pour l'ordre public »*, telle que requise sur la base des considérations précédentes.

En effet, la simple évocation du caractère *« frauduleux »* des faits retenus contre la première partie requérante ne suffit pas à démontrer *« l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société »*.

La motivation de l'acte attaqué est dès lors insuffisante.

3.3. Par conséquent, les premier et quatrième moyens sont fondés, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'ils sont pris de la violation du principe *« audi alteram partem »* et de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4. Il résulte des considérations qui précèdent que lesdits moyens, dirigés contre le premier acte attaqué, doivent conduire à son annulation.

3.5. Le second acte attaqué, soit l'interdiction d'entrée, s'analysant comme étant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

3.6. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Examen de la cause enrôlée sous le n° 214 879.

4.1. Exposé du moyen d'annulation

La deuxième partie requérante prend un « premier » moyen, en réalité unique, « de la violation de l'article 42quater, l'article 44, l'article 44bis et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 50 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes de bonne administration et plus particulièrement le principe de précaution, le principe selon lequel l'administration est tenue de prendre en compte tous les éléments de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ».

Après un exposé théorique, la seconde partie requérante développe ce moyen en cinq branches.

Dans une deuxième branche, elle soutient que la motivation de la décision attaquée indique une base légale erronée. Dans une première sous-branche, elle expose ceci : « il ne ressort pas du dossier administratif que l'époux de la requérante ait fait l'objet d'une décision de fin de séjour au sens des articles 40 et suivants. En conséquence, les conditions de l'article 42quater, §1, 1° ne sont pas réunies. Il y a violation de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 ainsi que de l'obligation de motivation ».

4.2. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond plus précisément sur ce grief ceci : « [...] la requérante indique en contradiction avec les faits du dossier que son époux n'a pas fait l'objet d'une décision de fin de séjour, alors qu'une décision fondée sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 16 novembre 2017 et qu'elle lui a été notifiée le même jour. Son grief relatif à l'erreur de base légale de l'acte attaqué manque, partant, en fait ».

4.3. Décision du Conseil

Sur la première sous-branche de la deuxième branche du moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse attribue à la requête, sur ce grief précisément, des termes qu'elle ne contient pas.

La deuxième partie requérante n'a pas, dans ce cadre, exposé que son époux n'a pas fait l'objet d'une décision de fin de séjour, ni *a fortiori* une décision de fin de séjour fondée sur l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980. Elle a en effet exposé dans cette première sous branche qu'il « ne ressort pas du dossier administratif » que son époux ait fait l'objet d'une « décision de fin de séjour au sens des articles 40 et suivants », en sorte que les conditions de l'article 42quater, §1^{er}, 1° de la même loi ne sont pas réunies.

L'article 42quater, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint ».

Or, la décision de fin de séjour prise à l'égard de l'époux de la seconde partie requérante a été adoptée sur la base de l'article 74/20 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'il a été précisé aux points 1. et 2.2.2. du présent arrêt.

En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait adopter une décision de fin de séjour à l'égard de la deuxième partie requérante sur la base de l'article 42quater, §1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition suppose en effet que le membre de famille concerné séjourne en tant que membre de famille d'un citoyen de l'Union et qu'il a été mis fin au droit de séjour de ce dernier. Or, l'époux de la deuxième partie requérante n'était pas un citoyen de l'Union européenne et, il n'a pas été mis fin à son

séjour sur la base de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980, mais sur celle de l'article 74/20 de la même loi.

Le moyen unique est en conséquence fondé, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs qui impose une motivation adéquate, et de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation, enrôlée sous le n° 214 889, doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées par le recours enrôlé sous le n° 214 889 étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les n^{os} 214 879 et 214 889 sont jointes.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 16 novembre 2017 à l'égard de la première partie requérante, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée prise le 16 novembre 2017 à l'égard de la première partie requérante, est annulée.

Article 4

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 novembre 2017 à l'égard de la deuxième partie requérante, est annulée.

Article 5

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension qui accompagne le recours en annulation enrôlé sous le n° X

Article 6

Les dépens des deux requêtes, liquidés à la somme de trois cent septante-deux euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-neuf par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY